

---

**RÈGLEMENT 2025-14 – Version administrative**

---



<u>No de règlement</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date de la dernière modification</u>
2025-45	13 février 2026	12 février 2026

Version administrative

---

## RÈGLEMENT 2025-14

---

### RÈGLEMENT SUR LA SOLLICITATION ET LES VENTES DE GARAGE

**ATTENDU QUE** la Ville a la responsabilité de protéger ses citoyens contre des pratiques invasives ou non éthiques;

**ATTENDU QUE** la Ville de Beauharnois désire établir des mesures pour encadrer la pratique de sollicitation et protéger ses citoyens contre les intrusions non désirées;

**ATTENDU QUE** la sollicitation non sollicitée peut causer des désagréments pour les résidents, perturber leur tranquillité et potentiellement représenter un risque pour la sécurité et la confidentialité des informations personnelles;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 11 mars 2025 un avis de motion pour le présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **Article 1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **Article 1.2 Définitions**

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Colporteur** » : Quiconque, qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou dans le domaine public, afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don. Cette définition inclut autant les personnes physiques que tout organisme, association, organisation, société qu'elle soit incorporée ou non, qui procède à la vente de marchandise, offre un service ou sollicite un don, que ce soit au domicile ou dans le domaine public.

« **Domaine public** » : Désigne toute voie publique, emprise excédentaire de la voie publique, terrain public, parc, fossé, entrée, terre-plein, rampes de mise à l'eau, voies cyclables hors rue aire de stationnement et infrastructure du domaine municipal, situés à l'intérieur des limites de la municipalité, toute bande de terrain de la municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la municipalité.

« **Service de police** » : Service de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville de Beauharnois.

« **Sollicitation** » : Tout acte de contacter une personne dans le but de vendre un produit ou un service, ou d'obtenir un soutien pour une cause ou une organisation, par tout moyen direct de contact, à l'exception des appels téléphoniques, des envois électroniques et des envois postaux.

« **Vendeurs itinérants** » : Toute personne n'ayant pas d'établissement ou de place d'affaires sur le territoire de la Ville.

## **CHAPITRE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES**

### **Article 2.1 Vente dans le domaine public**

Sauf autorisation obtenue de la Ville, la vente de tout article, de toute marchandise et de tout service dans le domaine public est prohibée.

### **Article 2.2 Place du marché**

Toute sollicitation prenant place à la Place du marché est soumise au règlement d'occupation temporaire du domaine public en vigueur.

### **Article 2.3 Services sur la voie publique**

Nul ne peut circuler sur la voie publique pour offrir aux occupants d'un véhicule automobile un service tel le lavage de pare-brise, ou de les solliciter à des fins de vente.

### **Article 2.4 Déclaration d'identité**

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom, date de naissance et adresse à l'agent de la paix qui a des motifs de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise.

## **CHAPITRE 3 – COLPORTEURS, VENDEURS ITINÉRANTS ET COMMERÇANTS**

### **Article 3.1 Colporteurs et Vendeur itinérants**

Nul ne peut solliciter ou exercer toute forme de sollicitation ou de colportage dans les limites de la Ville, à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la Ville, un permis de colporteurs et vendeurs itinérants.

De plus, les Vendeurs itinérants voulant faire des affaires dans le Domaine public pour offrir en vente des biens ou des services doivent détenir un permis de colporteurs et vendeurs itinérants.

### **Article 3.2 Droits exigés pour l'émission d'un permis**

Les droits exigés pour l'émission d'un permis aux colporteurs et vendeurs itinérants sont de trois cents (300) dollars et valide pour une durée d'un (1) an à raison de trois (3) périodes de moins de trente (30) jours non consécutifs.

Le détenteur du permis doit aviser la Ville au minimum cinq (5) jours avant le début de chaque période de sollicitation.

### **Article 3.3 Commerçants ou gens d'affaires ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville**

Toute personne ayant déjà une place d'affaires sur le territoire de la Ville inscrite au rôle d'évaluation doit demander et obtenir du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain un permis lui permettant d'offrir ses biens ou services sur un autre site que celui de sa place d'affaires où la réglementation d'urbanisme en vigueur

autorise les activités commerciales pour une période inférieure à trente (30) jours. Ce permis est valide pour une durée d'un (1) an pour trois (3) périodes de moins de trente (30) jours non consécutifs.

Aucun droit n'est payable pour l'émission d'un permis en vertu du présent article.

#### **Article 3.4 Conditions**

Sous réserve de l'article 3.6, les permis exigés par le présent chapitre sont émis par le Service d'occupation du territoire et de l'aménagement urbain de la Ville, aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, doit être majeur et s'il s'agit d'une personne morale, son représentant doit être majeur;
- b) Le requérant doit déposer, en même temps que sa demande de permis :
  - i. La preuve qu'il est autorisé à agir au nom de cet organisme, par résolution de son conseil d'administration;
  - ii. Une description sommaire du ou des produits qui seront offerts en vente;
  - iii. Une copie de son permis de vendeur itinérant émis par l'Office de la protection du consommateur sauf si cet Office n'émet pas de permis pour l'activité du requérant;
  - v. La période de sollicitation prévue;
  - vi. La liste complète des personnes devant faire de la sollicitation ou de la vente, avec leur nom, adresse et date de naissance.
  - vii. Une copie de la dernière déclaration annuelle produite au Registraire des entreprises;
- c) Le requérant doit également fournir au fonctionnaire désigné tout autre renseignement complémentaire et utile à l'étude de sa demande. Il doit également acquitter les droits prévus.

#### **Article 3.5 Émission du permis**

Dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande de permis complète, le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain peut émettre les permis exigés par le présent chapitre lorsque toutes les conditions qui y sont énumérées sont respectées.

Toute personne ayant obtenu un permis en vertu du présent chapitre ou agissant pour le compte d'un détenteur de permis doit l'avoir en sa possession en tout temps pour l'exhiber à tout fonctionnaire municipal autorisé par le conseil municipal par résolution ou agent de la paix qui lui en fait la demande.

Le permis de colporteur et vendeur itinérant est uniquement valide entre 10 h et 19 h.

#### **Article 3.6 Exceptions**

Les articles 3.1 à 3.4 ne s'appliquent pas :

- a) À la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) et de l'article 395 de la Loi sur les élections

et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou de toute législation fédérale pertinente;

- b) Aux livreurs de journaux à domicile;
- c) Aux activités de socio-financement scolaires et sportives de type porte-à-porte effectuées par des personnes mineures;
- d) Aux universités canadiennes, aux collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP), aux institutions d'enseignement privé déclarées d'intérêt public en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), toutes les institutions d'enseignement public visées par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), le tout pour la promotion directe de leurs services éducatifs ou activités récréatives;
- e) À tous les organismes reconnus par résolution du conseil municipal comme partenaires, partenaires régionaux, affinitaires, affiliés ou associés;
- f) Aux organismes sans but lucratif faisant la promotion de l'industrie, du commerce, d'activités sportives, culturelles, de plein air, communautaires, religieuses, charitables ou touristiques dans la Ville.<sup>1</sup>

Toutefois, les organismes visés par les paragraphes e) et f) de l'alinéa précédent doivent, avant d'effectuer de la sollicitation dans la Ville autrement que par courrier ou par téléphone, obtenir un permis émis pour une durée maximale de douze (12) mois par le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain et fournir au fonctionnaire responsable de l'émission du permis :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de la personne qui sera responsable de la campagne de sollicitation et une résolution du conseil d'administration de l'organisme l'autorisant à agir en son nom;
- b) La période au cours de laquelle la sollicitation sera faite, ainsi que tout autre renseignement complémentaire jugé utile;

Aucun droit n'est payable pour l'émission d'un permis en vertu du présent article.

#### **CHAPITRE 4 – VENTES DE GARAGE**

##### **Article 4.1 Période autorisée**

Les ventes de garage sur le territoire de la Ville sont prohibées en tout temps durant l'année, dans ou sur les immeubles résidentiels du territoire assujetti au présent règlement à moins que cette vente de garage se déroule durant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- a) La fin de semaine de la fête des Patriotes;
- b) La fin de semaine de la Fête du travail;
- c) La fin de semaine la plus rapprochée de la Fête nationale du Québec. Lorsque la Fête nationale du Québec est un mercredi, la fin de semaine la plus rapprochée au sens du présent paragraphe est la fin de semaine qui suit.

---

<sup>1</sup> Règlement 2025-45, entrée en vigueur le 13 février 2026

**Article 4.2 Conditions**

Toute personne résidant sur le territoire de la Ville qui tient à son domicile une vente de garage doit respecter les exigences suivantes :

- a) La durée d'une vente de garage ne pourra pas excéder trois (3) jours consécutifs. En outre, l'activité devra se dérouler entre 9 heures et 21 heures;
- b) Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente de garage;
- c) Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, la voie publique, le chemin public ou autre endroit du domaine public;
- d) Les affiches ou enseignes publicisant la vente doivent être érigées exclusivement sur le terrain où se tient la vente et doivent être retirées dès que la vente est terminée.

Le Service de police et le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain sont autorisés à enlever les affiches posées en contravention avec le présent article.

**CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVE ET PÉNALE****Article 5.1 Champ d'application**

Le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain de la Ville et le Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement, lesquels peuvent s'adjoindre au besoin tout officier municipal ou service municipal pour les assister.

**Article 5.2 Violation de domicile**

Toute autorisation obtenue en vertu du présent règlement ne confère aucun droit de pénétrer sur une propriété privée si le propriétaire, l'occupant ou leur représentant ne l'autorise pas.

**Article 5.3 Amende**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) En cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES****Article 6.1 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Alain Dubuc, maire**

---

**Me Janie Arseneau, greffière**

<b>Avis de motion :</b>	<u>11 mars 2025 – 2025-03-105</u>
<b>Adoption du règlement :</b>	<u>8 avril 2025 – 2025-04-152</u>
<b>Avis public :</b>	<u>10 avril 2025</u>

Version administrative